



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 23 Février 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

Observations de la Défense sur le temps de programmation des témoins

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Marie-Edith Douzima Lawson
Zarambaud Assingambi

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

République Centrafricaine

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 10 février 2010, le Bureau du Procureur sollicitait auprès de la Chambre des indications sur le programme de l'arrivée de ses témoins.¹ La Défense n'ayant pas été informée de cette requête de l'Accusation auprès de la Chambre, elle n'a donc pu émettre ses avis sur la question.
2. A la suite de cette requête du Procureur, la Chambre s'est enquis auprès de la Défense s'il lui était possible d'indiquer par avance le temps qu'elle estimera nécessaire pour l'interrogatoire des témoins de l'Accusation². Le conseil principale de la Défense a indiqué que cela serait difficile étant donné, notamment que la Défense ne disposait pas de toutes les informations nécessaires aux fins de réaliser cette estimation³. Ensuite, le conseil principal de la Défense avait suggéré une estimation de 8 heures par témoin. La Présidente ordonna alors à la Défense de procéder à une estimation plus spécifique⁴.
3. La Défense prend en considération le fait que la bonne conduite du procès est une priorité. Elle admet comme la Chambre et l'Accusation que le procès devrait se poursuivre sans interruption entre les dépositions des différents témoins. La Défense partage également la préoccupation de la Chambre et du Procureur selon laquelle les témoins devraient passer le moins de temps possible à La Haye.
4. Toutefois, indiquer une estimation du temps nécessaire pour l'interrogatoire d'un témoin paraît difficile. Premièrement parce que contrairement à l'Accusation qui a déjà rencontré ces témoins à plusieurs reprises auparavant, et qui a donc une connaissance du témoignage des témoins reliés à sa cause, la Défense, par contre, n'a jamais rencontré les témoins de sorte qu'elle n'est pas

¹ ICC-01/05-01/08-T-63-CONF-ENG ET 10-02-2011 46/67

² ICC-01/05-01/08-T-63-CONF-ENG ET 10-02-2011 48/67, lines 1 -2.

³ ICC-01/05-01/08-T-63-CONF-ENG ET 10-02-2011 48/67

⁴ ICC-01/05-01/08-T-63-CONF-ENG ET 10-02-2011 489/67

en mesure de dire en quoi le témoignage des témoins peut être important pour sa cause à elle. S'il apparaissait au cours de l'examen par la Défense qu'un témoin dispose d'importantes informations pour sa cause, la durée de l'examen, dans ce cas, pourrait excéder le temps estimé auparavant.

5. De plus, la Défense note les observations de la Présidente de la Chambre par rapport aux déclarations de CAR-OTP –WWW-0082 : « l'OTP a pris deux heures et cinq minutes pour interroger le témoin, et la Défense a pris six heures »⁵.

En effet, si l'Accusation estime devoir guider un témoin sur certains aspects limités de sa déclaration, comme c'était le cas avec CAR-OTP-WWW-0082, il revient donc à la Défense d'explorer tous les autres aspects de la déclaration qui sont déjà des pièces à conviction en vertu de la Décision sur l'admission comme élément de preuve du matériel contenu dans la liste des pièces à conviction du Procureur du 19 novembre 2010⁶. Ainsi, jusqu'à la fin de l'examen par le Procureur, la Défense ne peut connaître d'avance les aspects sur lesquels elle sera amenée à procéder à des examens.

6. En dépit de cela, soucieuse de répondre à la demande de la Chambre, et afin de contribuer à la bonne conduite du procès, la Défense fait les présentes soumissions qui, espère-t-elle, seront d'une certaine utilité à la Chambre pour sa détermination sur cette question:

- a. La conduite du procès a démontré jusqu'ici que la Défense a utilisé beaucoup plus de temps pour son interrogatoire par rapport au Procureur. La Défense souhaite et sollicite respectueusement qu'il lui soit permis de continuer de faire usage de plus de temps pour son interrogatoire par rapport au temps estimé par le Procureur dans « the Prosecution's

⁵ ICC-01/05-01/08-T-63-CONF-ENG ET 10-02-2011 48/67, lines 10-12.

⁶ ICC-01/05-01/08-1022.

Revised Order of its Witnesses at Trial and Estimated Length of Questioning »⁷;

- b. La Défense s'engage toutefois à tenir la Chambre et les juristes de la Cour informés de l'évolution de son interrogatoire en cours et sur le temps restant pour sa finalisation ;
- c. La Défense suggère anticipativement que les interrogatoires de CAR-OTP-WWWW-015, CAR-OTP-WWWW-0036 et l'expert militaire du Bureau du Procureur nécessiteront, au minimum, cinq jours entiers d'audience pour chacun d'eux, en gardant à l'esprit la pertinence de la déposition de ces témoins vis-à-vis des aspects de la cause de la Défense.

Respectueusement.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 23 Février 2011

À La Haye, Pays- Bas

⁷ ICC-01/05-01/08-975-Red 05-11-2010